

Le pape Sixte V, par le bref "Cum nos nuper" du **26 juin 1586**, accorde à la Compagnie des ministres des infirmes le droit de porter à perpétuité, sur le côté droit de leur habit, une croix rouge de *couleur fauve*.

SISTO V PAPA

En souvenir perpétuel.

1. *Question vestimentaire.*

Récemment, Nous avons, avec l'autorité apostolique, approuvé et confirmé la Compagnie ou Congrégation appelée "Ministres des Infirmes", initiée par Camillus de Lellis, Prêtre du Diocèse des Théatins, et ses Compagnons, avec Notre approbation et celle du Siège Apostolique.

L'approbation est entièrement contenue dans notre lettre du 18 mars, rédigée sous la forme d'un mémoire.

Or, ce même Camillus et ses compagnons, pour un développement plus heureux de la Congrégation, souhaitent que, de même que leur Institut se distingue des autres, de même leur habit se distingue de celui des autres.

2. *Octroi de l'habitude.*

Nous, tenant compte du contenu dudit Mémoire, sur le conseil de nos fils bien-aimés les Cardinaux de l'H.R.C., députés par l'autorité apostolique à l'état des Réguliers, accordons par la présente à Camillus et aux autres Supérieurs et personnes de ladite Congrégation la permission et la faculté de porter à perpétuité, sur leurs robes du côté droit, une Croix de tissu grossier de couleur rougeâtre, appelée dans la langue vernaculaire *tané*.

3. *Clause d'exception et date.*

Cette disposition s'applique nonobstant toute Constitution et Ordination Apostolique ou toute autre disposition contraire.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 26 juin 1586, deuxième année de notre pontificat.

Tho. Thom. Gualteruzio

N.B. : traduit de l'original italien, avec le traducteur DeepL.

